

GE_GERICHTE P/10772/2016 vom 8. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10772_2016

FR: GE_GERICHTE P/10772/2016 du 8 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/10772/2016 del 8 novembre 2019

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);CONFISCATION (EN GENERAL);RESTITUTION(EN GÉNÉRAL);SOUPÇON | CPP.263; CPP.197

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - le suivi postal de l'envoi recommandé indiquant la distribution du pli le 18 novembre 2019, ce qu'attestaient également les conseils français de la recourante -, concerner une ordonnance de levée de séquestre sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante (art. 118 al. 2 cum 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites par les parties (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La recourante conteste la levée du séquestre portant sur le compte bancaire de B_____.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction.

E. 2.2

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1.). Tant que l'instruction n'est pas terminée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

E. 2.3

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 let. c CPP, que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères. Pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Cette mesure est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_109/2015 du

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que B_____ a sollicité le transfert de la somme de USD 1'250'000.- depuis le compte bancaire de la recourante vers son compte bancaire personnel, lequel a été crédité de ladite somme le 24 mars 2016. S'il ressort du dossier qu'il bénéficiait d'une procuration en sa faveur sur le compte bancaire de la recourante, il n'est pas établi, en l'état, que le transfert n'aurait pas pour fondement un soupçon d'acte illicite. Il ne démontre pas, à ce stade, être le propriétaire des avoirs en question. Au contraire, il reconnaît avoir été, le 29 mars 2016, enjoint par la recourante de lui restituer dans un délai de 24 heures la somme débitée, sans pour autant contester le fait que celle-ci appartenait effectivement à cette dernière. A_____ affirme pour sa part que son compte aurait été débité sans son consentement et soutient que son instruction ordonnant le transfert vers son compte personnel à Genève aurait été subordonnée à la condition que la procuration dont B_____ disposait ait été annulée, ce que E_____ lui aurait confirmé. Ainsi, en l'état de la procédure, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure que le transfert litigieux aurait été effectué indûment. À ce stade, les soupçons d'une infraction au patrimoine apparaissent donc suffisants pour augurer d'une possible confiscation ou restitution au lésé, les critiques de l'intimé relatives à la " crédibilité " de la recourante n'y changeant rien. Pour le surplus, B_____ ne soutient pas que le maintien du séquestre le priverait de moyens d'existence, mais uniquement que la mesure porterait atteinte à sa réputation. Son grief porte essentiellement sur la durée de l'instruction. Or, l'écoulement du temps ne permet pas de justifier à lui seul la levée du séquestre. Au demeurant, la mesure litigieuse n'excède pas les limites fixées par la jurisprudence, certains temps morts n'étant pas imputables au Ministère public. Certes, l'instruction n'en est pas à ses débuts mais elle doit être poursuivie, notamment afin de recueillir les déclarations des principaux protagonistes qui n'ont pas encore été entendus par le Ministère public, en particulier E_____, dont l'audition, au vu des éléments du dossier, apparaît nécessaire. Il résulte de ce qui précède que le séquestre reste proportionné et doit être maintenu, les conditions découlant des art. 197 al. 1 et 263 al. 1 CPP demeurant réunies.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante, n'a pas demandé d'indemnité, de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.